

SEPARATE OPINION OF VICE-PRESIDENT SCHWEBEL

I have voted for the operative paragraphs of the Judgment because their content is unobjectionable. At the same time, as a judgment on jurisdiction and admissibility, the Judgment is novel — and disquieting.

The Judgment lacks an essential quality of a judgment of this Court or of any court: it does not adjudge the principal issue submitted to it. Unlike the characteristic judgments of this Court, it does not respond to the submissions of the Parties. It is — or until this Judgment, it was — a commanding feature of the jurisprudence of this Court that the submissions of the Parties define the parameters of a judgment, that it is the function of the *dispositif* of the judgment to rule upon and dispose of those submissions (unless exceptional considerations rendered them moot). That this Judgment fails to do.

The applicant State of Qatar requested the Court

“to adjudge and declare, rejecting all contrary claims and submissions, that —

The Court has jurisdiction to entertain the dispute referred to in the Application filed by Qatar on 8 July 1991 and that Qatar’s Application is admissible.”

The Judgment adopted by the Court does neither. The respondent State of Bahrain requested the Court

“to adjudge and declare, rejecting all contrary claims and submissions, that the Court is without jurisdiction over the dispute brought before it by the Application filed by Qatar on 8 July 1991”.

The Court equally fails to accept or reject this submission.

The Court does make two findings, in the first and second operative paragraphs, which have judgmental elements. But these are preliminary decisions, which put the Court in a position to pass upon the submissions of the Parties; which the Court then fails to do (at any rate, as yet). Thus, the second operative paragraph, which makes a finding that is correct as far as it goes — that the Parties agreed that the whole of their dispute should be submitted to the Court — fails to draw what in my view is the proper conclusion from that holding, namely, that since not “the Parties” but one Party submitted to the Court not “the whole of the dispute

OPINION INDIVIDUELLE DE M. SCHWEBEL,
VICE-PRÉSIDENT

[Traduction]

J'ai voté en faveur des paragraphes du dispositif de l'arrêt, car leur teneur ne prête pas à contestation. Cependant, l'arrêt est insolite — et troublant — en ce qui concerne les questions de compétence et de recevabilité.

Il est dépourvu de ce qui constitue une caractéristique essentielle d'un arrêt de la Cour ou de n'importe quelle juridiction: il ne statue pas sur la question principale soumise à la Cour. A la différence des arrêts habituels de la Cour, il ne répond pas aux conclusions des Parties. Jusqu'au présent arrêt à tout le moins, l'une des caractéristiques déterminantes de la jurisprudence de la Cour a été que ce sont les conclusions des Parties qui définissent le cadre d'un arrêt; c'est-à-dire que le dispositif de l'arrêt a pour fonction de statuer sur ces conclusions en les retenant ou en les rejetant (sauf si des circonstances exceptionnelles les ont privées d'objet). Ce n'est pas ce que fait cet arrêt-ci.

Qatar, Etat requérant, a prié la Cour

«de dire et juger, rejetant toutes revendications et conclusions contraires, que:

La Cour a compétence pour statuer sur le différend qui lui a été soumis dans la requête déposée par Qatar le 8 juillet 1991 et que la requête de Qatar est recevable.»

L'arrêt adopté par la Cour ne fait ni l'un, ni l'autre. Bahreïn, Etat défendeur, a prié la Cour

«de dire et juger, rejetant toutes revendications et conclusions contraires, qu'elle n'a pas compétence pour statuer sur le différend qui lui a été soumis dans la requête déposée par Qatar le 8 juillet 1991».

De même, la Cour ne retient ni ne rejette cette conclusion.

Dans le premier et le deuxième paragraphe du dispositif, la Cour formule deux conclusions qui comportent des éléments d'un jugement. Mais il s'agit de décisions préliminaires qui placent la Cour en position de se prononcer sur les conclusions des Parties; ce qu'elle omet ensuite de faire (jusqu'à présent en tout cas). Ainsi, le deuxième paragraphe du dispositif, qui formule une conclusion en elle-même correcte — suivant laquelle les Parties étaient convenues de soumettre à la Cour l'ensemble du différend —, omet de tirer ce qui, à mon avis, est la conclusion appropriée, à savoir que puisque ce ne sont pas «les Parties» mais une Partie, qui a

between them, as circumscribed by the text" agreed between them, but only part of that dispute, the Court lacks jurisdiction.

The Court rather proceeds, in the third operative paragraph, "to afford the Parties the opportunity to submit to the Court the whole of the dispute". But if the issue now before the Court is whether the Court lacks jurisdiction, either because, by the purport of the agreements between Qatar and Bahrain, the Court could be seised only by the two Parties acting together, or because its material jurisdiction comprises only the whole and not part of the dispute between them, or both, the Court should rule upon that issue. That would be a proper decision in exercise of its judicial function.

As it is, the Court has rather reserved, for a future time, its entire decision as to whether it has jurisdiction, whether the Parties move by what it calls "a joint act" or "separate acts". If the Parties together, or separately, make no fresh motions at all, the Court's ultimate position is unstated and unclear.

The Rules of Court provide, in respect of Preliminary Objections (and hence equally in respect of other ways of passing upon objections to jurisdiction or admissibility) that,

"After hearing the parties, the Court shall give its decision in the form of a judgment, by which it shall either uphold the objection, reject it, or declare that the objection does not possess, in the circumstances of the case, an exclusively preliminary character."

These are the three options afforded by Article 79, paragraph 7, of the Rules, but with this Judgment, the Court has invented another.

I question whether the judicial function is served by such an innovation, however well meant its purposes and however desirable it is that Qatar and Bahrain realize their commitment to submit their dispute to the Court.

(Signed) Stephen M. SCHWEBEL.

soumis à la Cour non pas «l'ensemble du différend qui les oppose, tel que circonscrit par le texte» convenu entre elles, mais seulement une partie de ce différend, la Cour n'a pas compétence.

Au lieu de cela, la Cour poursuit, au troisième paragraphe du dispositif, en décidant «de donner aux Parties l'occasion de soumettre à la Cour l'ensemble du différend». Mais si la question sur laquelle la Cour doit statuer actuellement est de savoir si elle n'a pas compétence, ou bien parce qu'en raison des accords conclus entre Qatar et Bahreïn elle ne pouvait être saisie que par les deux Parties ensemble, ou bien parce que sa compétence *ratione materiae* ne peut s'étendre qu'à l'ensemble et non à une partie du différend qui oppose les Parties, ou bien pour ces deux raisons à la fois, la Cour devrait trancher cette question. Il s'agirait-là d'une décision correcte dans l'exercice de sa fonction judiciaire.

Dans l'état actuel des choses, la Cour a préféré réserver entièrement à plus tard sa décision complète quant à sa compétence, que les Parties agissent au moyen de ce qu'elle appelle «une démarche conjointe» ou des «démarches individuelles». Si les Parties, agissant ensemble ou séparément, ne prennent aucune initiative nouvelle, la position finale de la Cour reste inexprimée et obscure.

Le Règlement de la Cour dispose, pour ce qui est des exceptions préliminaires (et donc également pour les autres moyens de se prononcer sur les exceptions à la compétence ou à la recevabilité d'une requête), que :

«La Cour, après avoir entendu les parties, statue dans un arrêt par lequel elle retient l'exception, la rejette ou déclare que cette exception n'a pas dans les circonstances de l'espèce un caractère exclusivement préliminaire.»

Ce sont-là les trois options offertes par le paragraphe 7 de l'article 79 du Règlement; mais la Cour en a inventé une autre dans le présent arrêt.

Je doute qu'une telle innovation rende service à la fonction judiciaire, quelque excellentes que soient ses justifications et aussi souhaitable qu'il soit que Qatar et Bahreïn mettent à exécution leur engagement de soumettre leur différend à la Cour.

(Signé) Stephen M. SCHWEBEL.